

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°2206980**

\_\_\_\_\_  
FNE HAUTE-SAVOIE  
ASSOCIATION BIODIVERSITÉ SOUS NOS  
PIEDS  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Christian Sogno  
Juge des référés  
\_\_\_\_\_

Le juge des référés

Ordonnance du 16 novembre 2022

\_\_\_\_\_  
54-035-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 octobre 2022, les associations France Nature Environnement (FNE) Haute-Savoie et Biodiversité sous nos pieds demandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 mai 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement au profit de la SA des remontées mécaniques de Megève ;

2°) de condamner l'Etat au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la condition d'urgence est remplie eu égard à l'atteinte portée aux espèces protégées ;
- l'étude d'impact était insuffisante en ce qui concerne 1) la vulnérabilité au changement climatique, 2) l'impact sur la ressource en eau, 3) les mesures éviter-réduire-compenser ;
- il n'existe pas de raison impérative d'intérêt majeur justifiant une dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- les mesures éviter-réduire-compenser sont insuffisantes au regard de l'article L. 163-1 du même code.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2022, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de sa décision.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2022, la SA des remontées mécaniques de

Megève, représentée par Me Planchet, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'est pas justifié de la date de réception en préfecture du recours gracieux, de sorte qu'il n'est pas établi que la requête au fond a été introduite dans les délais ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 2206922 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 9 novembre 2022 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus Mme C... et M. B... pour les associations requérantes, M. D... et Mme A... pour le préfet de la Haute-Savoie ainsi que Me Planchet pour la SA des remontées mécaniques de Megève.

La clôture de l'instruction a été différée au 15 novembre 2022 à 16 heures.

Un mémoire a été produit par les requérantes le 10 novembre 2022. Il n'a pas été communiqué.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de suspension d'exécution :

1. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

3. La SA des remontées mécaniques de Megève a décidé de restructurer le domaine skiable de Rochebrune en remplaçant deux télésièges et deux téléskis par deux télésièges débrayables et un télésiège, en créant une nouvelle piste de ski, et enfin en réalisant de nouveaux réseaux d'enneigement artificiel. Pour ce faire, elle a obtenu diverses autorisations :

- une autorisation de défrichement le 4 janvier 2022 ;

- deux autorisations de travaux le 5 janvier 2022 au titre du code de l'urbanisme portant sur la réalisation des remontées mécaniques et d'une piste de ski associée, dont l'exécution a été suspendue en référé les 20 et 21 septembre 2022 ;
- enfin, une dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement le 30 mai 2022, décision dont la suspension est demandée dans la présente instance.

4. La destruction ou la perturbation des espèces protégées résulte des travaux précédemment autorisés. Or, il ressort des écrits en défense, qui ne sont pas contredits par les associations requérantes, que les travaux préparatoires de terrassement et de génie civil sont déjà achevés et que le défrichement est déjà réalisé pour près de 90% de la surface autorisée. Ainsi, eu égard à cet état d'avancement, l'atteinte aux espèces protégées est déjà très largement consommée, de sorte que la condition d'urgence ne peut plus être regardée comme remplie, d'autant qu'une suspension de l'arrêté mettrait un terme aux obligations qu'il fixe à la SA des remontées mécaniques de Megève en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs sur les espèces protégées. Ainsi, la requête doit être rejetée pour défaut d'urgence.

Sur les frais de procès :

5. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par les requérantes doivent dès lors être rejetées.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la SA des remontées mécaniques de Megève présentées à ce même titre.

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SA des remontées mécaniques de Megève présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à France Nature Environnement Haute-Savoie, à l'association Biodiversité sous nos pieds, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la SA des remontées mécaniques de Megève.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2022.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Sogno

P. Muller

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.